

## ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

## N° 203/2024

Le Maire de la Ville de SIERENTZ.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14;

VU le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes, modifiée et complétée :

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes, modifié et complété;

VU la demande en date du 26 juin 2024 par laquelle l'entreprise Chemi'nette (Niederhergheim) sollicite une autorisation de stationnement pour un camion grue devant le 6 rue de la République à SIERENTZ:

## ARRÊTE

Article 1er: L'entreprise chargée des travaux est autorisée à stationner un camion grue devant le 6 rue de la République à SIERENTZ, le 04 juillet 2024. La circulation de tous véhicules

sera interdite, en fonction des nécessités du chantier, sur le tronçon indiqué sur le plan ci-joint. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci

sera réputée retirée.

Article 2: La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer

aux dispositions en vigueur.

Le camion grue devra être installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des Article 3:

eaux, ni au libre accès aux immeubles, bouches d'incendie et appareils d'éclairage.

Article 4: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par le demandeur Article 5:

pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les

conditions habituelles.

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être Article 6:

poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions

imposées.

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant ces travaux devra enlever tous Article 7:

décombres et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la

chaussée.

Article 8: Tout agent de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9: Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai

de deux mois à compter de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à : Article 10:

> Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis - ALTKIRCH; Madame la Procureure de la République - MULHOUSE; Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM ; Entreprise CHEMI'NETTE - Niderhergheim.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 01 juillet 2024 Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 03/07/2024 par Pascal TURRI, Maire de Sierentz



